

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/12/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CASSE AUTO CHEVALIER

La Combe du Pain Béni
17110 ST GEORGES DE DIDONNE

Références : 5090/2022/ 611
Code AIOT : 0007205090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2022 dans l'établissement CASSE AUTO CHEVALIER implanté 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 ST GEORGES DE DIDONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée à la suite de l'incendie du 25 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CHEVALIER
- 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 ST GEORGES DE DIDONNE
- Code AIOT : 0007205090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est autorisé par arrêté du 7 avril 2003 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) et agréé par arrêté complémentaire du 8 mars 2018 pour l'activité de centre de dépollution de VHU.

Le site est constitué d'une première enceinte clôturée par des murs et composé d'un bâtiment abritant un accueil, les locaux administratifs, un magasin de pièces détachées et un atelier de réparation. Un second bâtiment est utilisé pour la dépollution des VHU et l'entreposage des pièces détachées extraites des VHU. L'aire extérieur (surface d'environ 10 000 m²) est utilisée pour entreposer les VHU en attente de dépollution.

La seconde partie de l'établissement (surface d'environ 3 500 m²) est présente au sud de la première enceinte. Une voie communale sépare les deux parties. Cette aire est utilisée pour l'entreposage des VHU dépollués ainsi que ceux en attente d'expédition vers un broyeur de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emprise exploitation,
- Incident grave – Accident,
- Voies de circulation,
- Fluides frigorigènes,
- Règles générales,
- Installations électriques,
- Réserve incendie,
- Risque incendie - vérifications périodiques,
- Rétention des eaux d'extinction d'un incendie,
- Eau – plan des réseaux de collecte,
- Dispositifs de traitement des effluents aqueux,
- Valeurs limites d'émissions eau,
- Émissions dans les sols,
- Entreposage des VHU avant dépollution,
- Entreposage des VHU après dépollution,
- Aire de dépollution,
- Opération de dépollution,
- Opérations après dépollution,
- Déchets sortants,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de contenir les eaux d'extinctions de l'incendie susceptibles d'être polluées à l'intérieur de son établissement et n'a pas mis en place de mesure pour évaluer l'impact de cet aléa dans le milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.1	Écart	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Écart	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emprise exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 1	Écart	Sans objet
2	Incident grave - Accident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.5	/	Sans objet
4	Fluides frigorigènes	AP Complémentaire du 08/03/2018, article 14	Écart	Sans objet
5	Règles générales	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 11.1	Écart	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
7	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
8	Risque incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
10	Eau – plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Écart	Sans objet
11	Dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Écart	Sans objet
12	Valeurs limites d'émissions eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30 à 33	Écart	Sans objet
13	Émissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
14	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
15	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Écart	Sans objet
16	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
17	Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
18	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
19	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives demandées par l'inspection en janvier 2019. Les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées n'ont pas été retenues à l'intérieur du site. En l'absence d'analyse des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel (malgré la demande de l'inspection par courrier électronique du 1^{er} juillet 2022), l'impact de cet aléa sur le milieu naturel n'a pas pu être évalué.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives permettant de répondre aux faits susceptibles de mises en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Emprise exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
Prescription contrôlée : Emprise au Sud, sur laquelle l'exploitant dispose les VHU Périmètre et parcelles autorisées <i>Suite de la précédente inspection: Comme le montrent les plans ci-avant, l'exploitant est autorisé à exploiter la parcelle 109. Or son activité est également réalisée partiellement sur les emprises des parcelles voisines (619, 294, 627) pour une surface d'environ 320 m².</i> <i>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir son activité sur les parcelles autorisées, ou déposer un dossier de porter à connaissance au Préfet.</i>
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique la mise en place d'un grillage selon le bornage de la parcelle 109. La nouvelle inspection n'a pas permis de constater la présence d'un grillage au niveau de la parcelle n°109. Cette parcelle est utilisée selon l'exploitant pour l'entreposage des VHU dépollués et ceux en attente d'expédition. -> L'exploitant respecte l'emprise de ses installations selon l'arrêté susvisé. A noter, la parcelle n°109 est en zone agricole (selon le PLU approuvé le 26 janvier 2006). -> L'exploitant s'assure de la compatibilité des activités avec la législation relative à l'urbanisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incident grave - Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Incident grave - Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées (...)
Constats : L'inspection a été informée par la presse de l'incendie du 25 juin 2022. Malgré la demande de l'inspection par courrier électronique du 1er juillet 2022, l'exploitant n'a pas transmis à ce jour une copie du rapport d'incident. Selon les informations transmises lors de l'inspection, l'incendie a débuté à la suite du perçage du réservoir à carburant du VHU après avoir affûté le foret. L'employé a tenté d'éteindre par lui-même l'incendie via les extincteurs présents à proximité. L'incendie se propageant, l'employé a ensuite informé (via équipement de communication à distance) les autres employés. Les pompiers ont utilisé les eaux d'un véhicule citerne puis celles du poteau incendie. Selon la main courante des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers sont arrivés sur le site à 15h40 (avec 3 lances). A 00h03 le 26 juin, les derniers foyers sont traités et le dispositif de surveillance est levé à 8h56. L'incendie s'est donc déroulé durant plusieurs heures et a nécessité plusieurs mètres cubes d'eau sans pouvoir déterminer le volume exact. → Le rapport d'incident est transmis sous sept jours à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
Prescription contrôlée : (...) une voie de circulation de 10 m de large conservée en limite de propriété (...) <i>Suite de la précédente inspection: Il n'a pas été observé de voie de circulation sur les 2 aires de stockages. Celles-ci sont saturées et les voies de circulation inexistantes. Pour rappel elles sont nécessaires pour l'entretien, l'activité et le passage des secours.</i> <i>L'exploitant prendra les dispositions pour repositionner ces voies de circulation et les maintenir au plus tôt.</i> <i>Le site est particulièrement saturé et ne dispose pas de voie engin sur les deux aires d'entreposage.</i> <i>L'exploitant devra s'assurer que la voie engin est dégagée sur le périmètre des installations et respecte les dispositions de l'article visé.</i>
Constats :

<p>La nouvelle inspection a permis de constater (à nouveau) la saturation du site par la présence d'un nombre très important de véhicules hors d'usages en attente de dépollution (estimée à un millier selon l'exploitant). Il n'y a pas de voie d'accès de 10 m de large le long des limites de propriété malgré le rappel de l'inspection en 2019. Une seule voie est créée pour circuler entre le portail d'accès (à l'ouest du site) et le bâtiment dédié à la dépollution et une voie du bâtiment de dépollution au portail d'accès au sud du site. Par ailleurs, cette voie d'accès ne fait pas 10 m de large.</p> <p>-> Une voie de 10 m de large est mise en place le long des limites de propriétés.</p> <p>En outre et compte tenu de la proximité des VHU les uns par rapport aux autres, le risque d'un effet domino d'un incendie généralisé sur le site est important.</p> <p>-> L'exploitant met en place un îlotage des VHU ou dispose des moyens de lutte contre un incendie (et de rétention) adapté aux risques à défendre (en prenant la surface totale des VHU).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
<p>Prescription contrôlée : (...) L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (...)</p> <p><i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant ne disposait pas du certificat de capacité pour le prélèvement des fluides frigorigènes (dernière attestation valable jusqu'au 19/12/2017)</i></p> <p><i>La personne initialement formée (Monsieur PERIER) a quitté l'entreprise. Dès lors, l'attestation de capacité devient caduque étant donné que c'est un des paramètres indispensable à l'acquisition du certificat.</i></p> <p><i>L'exploitant devra s'assurer de la formation d'une personne et redemander le certificat de capacité à son organisme (SGS) (...)</i></p>
<p>Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de capacité. L'exploitant indique qu'un seul employé réalise la dépollution des VHU.</p> <p>-> L'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes est transmise à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
Prescription contrôlée : (...) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables (...) <i>Suite de la précédente inspection: L'aire du parc Nord est encombrée d'environ 800 VHU non dépollués. Lors des démontages, il peut donc se produire des écoulements. Ainsi le dispositif peut arriver à saturation rapidement.</i> <i>Le débourbeur déshuileur n'est pas équipé d'un clapet anti retours ni de système d'alerte.</i> <i>L'exploitant alertera les services communaux sur l'entretien du fossé, pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de son équipement.</i> <i>Étant donné le fonctionnement actuel des installations, (stockage sans dépollution notamment, défaut de surveillance et d'entretien du dispositif) l'inspection préconise la mise en place d'un clapet anti-retour en sortie du débourbeur pour ne pas subir des remontées d'eaux du fossé servant d'exutoire et mettre en place un système d'alerte indiquant le seuil de saturation hydrocarbure et la nécessité de vidanger la fosse sans attendre.</i> <i>En cas d'incident (pollution accidentelles, eaux d'extinctions, etc) il est nécessaire de disposer d'une vanne d'isolement, permettant de confiner les eaux dans l'attente de leur traitement. Il n'a pas été observé un tel dispositif.L'exploitant informera l'inspection des suites réservées à ces dispositions et un échancier de travaux.</i> <i>Le plan des réseaux, ouvrages et équipement devra être transmis à l'inspection.</i>
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique : - une demande de nettoyage du fossé adressé par courrier à la mairie de Saint-Georges-de-Didonne, - que son séparateur à hydrocarbures est équipé d'un double clapet. La nouvelle inspection a permis de constater (à nouveau) la trace d'hydrocarbures au niveau du point de rejet du site. En outre, l'exploitant n'a pas pris en compte la demande précédente de l'inspection en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'isolement compte tenu que les eaux d'extinctions de l'incendie n'ont pas été retenues à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats : Compte tenu que le bâtiment de dépollution a été entièrement détruit par l'incendie, il n'a pas été possible à l'inspection de vérifier l'état des installations électriques. → L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p>
<p>Constats : Un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée du site. Selon l'exploitant, ce poteau a été utilisé par les pompiers lors de l'incendie. Néanmoins et compte tenu de la proximité des VHU les uns avec les autres et en l'absence d'ilotage, le poteau incendie ne semble pas disposer d'un volume suffisant au regard du risque à défendre.</p> <p>→ L'exploitant s'assure que le débit du poteau incendie est adapté au regard du risque à défendre notamment en s'assurant via le guide technique D9 du volume nécessaire à mettre en œuvre selon la surface totale utilisée pour l'entreposage des VHU.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant indique l'utilisation des extincteurs lors de l'incendie. -> Le rapport de vérification des extincteurs est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<u>Suite de la précédente inspection :</u> (...) <i>Étant donné le fonctionnement actuel des installations, (stockage sans dépollution notamment, défaut de surveillance et d'entretien du dispositif) l'inspection préconise la mise en place d'un clapet anti-retour en sortie du débourbeur pour ne pas subir des remontées d'eaux du fossé servant d'exutoire et mettre en place un système d'alerte indiquant le seuil de saturation hydrocarbure et la nécessité de vidanger la fosse sans attendre.</i>
<i>En cas d'incident (pollution accidentelles, eaux d'extinctions, etc) il est nécessaire de disposer d'une vanne d'isolement, permettant de confiner les eaux dans l'attente de leur traitement. Il n'a pas été observé un tel dispositif (...).</i>
Constats : Comme indiqué ci-avant et malgré la demande de l'inspection en 2019, les eaux d'extinctions susceptibles d'être polluées utilisées lors de l'incendie du 25 juin 2022 n'ont pas été retenues à l'intérieur de l'établissement. L'inspection n'a pas été en mesure d'identifier la destination de ces

eaux	susceptibles	d'être	polluées.
-> L'établissement est doté d'un dispositif d'isolement permettant de contenir les eaux d'extinction d'un incendie dont le volume correspond aux dispositions susvisées.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 10 : Eau – plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
<p>Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection</u> : (...) <i>Le plan des réseaux, ouvrages et équipement devra être transmis à l'inspection.</i></p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas répondu à la précédente demande de l'inspection en ce qui concerne la transmission d'un plan des réseaux.</p> <p>-> Le plan des réseaux est transmis à l'inspection.</p> <p>Par ailleurs et compte tenu des pentes présentes sur le site, les eaux pluviales de voiries ne semblent pas être totalement orientées vers l'unique séparateur à hydrocarbures.</p> <p>→ Le plan doit préciser les pentes et les secteurs collectés afin de justifier de la totalité du traitement des eaux pluviales de voiries et zone d'entreposage des VHU non dépollués.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection</u>: <i>La fosse a fait l'objet d'une vidange en mars 2016 puis le 06/08/2018. Pour rappel, l'équipement doit être vidangé au moins une fois par an, ce qui indique</i></p>

que la fréquence peut être approchée en cas de nécessité.

Constats :

Il n'a pas été possible à l'inspection de vérifier l'état du séparateur à hydrocarbures compte tenu de la présence d'un VHU au-dessus.

-> L'exploitant transmet les justificatifs de l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de 2019 à 2021.

Par ailleurs et compte tenu de la surface totale des eaux pluviales à collecter, le dimensionnement du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ne semble pas adapté.

→ L'exploitant transmet une copie de l'attestation de conformité du dispositif de traitement au regard de la surface des eaux à collecter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émissions eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30 à 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019

Prescription contrôlée :

(...) Valeurs limites :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

Si step: Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.

Si milieu naturel: Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(...) Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Suite de la précédente inspection: La dernière mesure de polluant a été réalisée en 2010 par le laboratoire LCA La Rochelle sous le titre « Eaux résiduelles urbaines » pour le seul paramètre : hydrocarbure. Pour rappel, une mesure des concentrations des valeurs de rejets visés à l'article 30 doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Il est donc attendu une mesure effectuée sous un mois (à réception du rapport) sur les paramètres suivants : pH, t°, DCO, DBO5, MES, Chrome hexavalent, Plomb, Hydrocarbures totaux, métaux totaux.

Constats :

L'exploitant indique réaliser les analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

-> Les résultats des analyses de 2019 à 2021 sont transmises à l'inspection. Pour rappel, les paramètres susvisés font l'objet des analyses.

-> Par ailleurs, l'exploitant indique l'exutoire des eaux rejetées du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Émissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Compte tenu de la présence d'hydrocarbures au droit du point de rejet dans le milieu naturel (et des constats similaires lors de l'inspection de 2019), l'inspection a demandé lors de la visite puis par courrier électronique du 1 ^{er} juillet 2022 à l'exploitant d'analyser les sols. Toutefois et à la suite du message de l'exploitant par courrier électronique du 13 juillet 2022, une photographie laisse apparaître une excavation des terres potentiellement polluées par les hydrocarbures. L'impact des rejets de l'installation sur les sols ne peut donc pas être évalué. En outre, l'exploitant indique avoir réalisé des analyses des sols de son établissement. -> Une copie du rapport des analyses des sols est transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'un VHU installé sur un autre. L'exploitant souligne l'évacuation des VHU présents autour du bâtiment de dépollution compte tenu de la propagation de l'incendie. -> Les VHU ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 16 janvier 2019
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p> <p><u>Constat lors de la précédente inspection :</u> <i>L'aire d'entreposage étanche étant particulièrement encombrée, l'exploitant entrepose également des VHU non dépollués sur la seconde aire, non étanche au Sud du site. Cette situation n'est pas conforme et se fait dans l'urgence du fait principalement que les VHU ne sont pas dépollués à l'arrivée, ce qui permettrait leur évacuation plus rapidement et surtout leur stockage éventuel sur une aire non étanche.</i></p> <p><i>Cette situation s'entend dans le sens où de nombreux professionnels font état d'une augmentation des arrivages due aux actions de l'État dans ce domaine.</i> <i>Cela étant l'exploitant doit être vigilant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • à ne pas entreposer de VHU présentant un risque de fuite, • à ne pas démonter de pièces pouvant générer des écoulements ou fuites de fluides sur ces véhicules ; <p><i>à dépolluer ces VHU en priorité.</i></p>
<p>Constats : Les VHU sont entreposés en limite sud de propriété de la parcelle n°109. L'exploitant ne dispose pas de dispositif visuel pour s'assurer du respect de la hauteur de 3 m, qui semble être dépassée le jour de l'inspection. -> La hauteur maximale de 3 m est respectée. Un dispositif visuel est mis en place pour s'assurer du respect de cette hauteur.</p> <p>A noter, les parcelles limitrophes sont identifiées 'zone boisées remarquables' selon le PLU du 26 janvier 2006. -> L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposages des VHU en attente d'expédition ne sont pas susceptibles d'impacter les zones boisées remarquables notamment en cas d'incendie.</p> <p>Comme indiqué ci-après, des VHU présents sur la parcelle n°109 sont partiellement dépollués. L'inspection a donc constaté (à nouveau) l'installation de VHU non dépollués sur un sol perméable. → Les VHU non dépollués sont installés sur un sol imperméable doté de rétention.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aire de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la destruction du bâtiment dédié à la dépollution des véhicules hors d'usages à la suite de l'incendie du 25 juin 2022. Compte tenu du nombre important de VHU en attentes de dépollution, il apparaît important d'avoir un dispositif de dépollution pour permettre l'évacuation des VHU ou de cesser la réception de nouveau VHU.</p>

-> L'établissement est doté d'une station de dépollution conforme à la réglementation ou cesse la réception de nouveau VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>
<p>Constats : L'inspection a vérifié (de manière statistique) la dépollution des véhicules hors d'usages présents dans la zone des VHU dépollués (dont le sol est perméable). Il a été constaté la présence d'huiles usagées sur un VHU et la présence des filtres à huiles sur l'ensemble des VHU contrôlés. -> L'opération de dépollution est effectuée conformément aux dispositions susvisées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>
<p>Constats : L'aire d'entreposage des VHU en attente d'expédition n'est pas étanche ni doté de rétention. De nombreux débris (plastiques, verres...) de VHU sont présents sur le sol et en profondeur. -> Le sol de l'aire de compactage des VHU en attente d'expédition est étanche et dotée de rétention.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des exutoires utilisés pour les déchets incendiés évacués dont le sable souillé. En outre et compte tenu de l'excavation des terres susceptibles d'être polluées présentes au droit du point de rejet, l'exploitant transmet le justificatif du traitement en tant que déchets (ainsi que les analyses des terres excavées).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet